



RBC Placements en Direct Inc.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LE RISQUE LIÉ AUX CONTRATS À TERME ET AUX OPTIONS

Cette brève déclaration ne divulgue pas la totalité des risques et des autres aspects importants reliés au courtage des contrats à terme et des options. Compte tenu des risques, vous devriez effectuer de telles opérations seulement si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) que vous concluez et le niveau de risque auquel vous vous exposez. Les transactions sur les contrats à terme et les options ne conviennent pas à de nombreux investisseurs. Vous devriez examiner attentivement si ces transactions vous conviennent compte tenu de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

CONTRATS À TERME

1. Conséquences de l'« effet de levier financier »

Les transactions portant sur les contrats à terme comportent un niveau de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est peu élevé par rapport à la valeur d'un contrat à terme, ce qui entraîne un « effet de levier financier » sur les transactions. Une fluctuation relativement faible du marché produira des effets proportionnellement plus importants sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devrez déposer. Cela peut jouer aussi bien à votre avantage qu'à votre désavantage. Vous risquez de perdre la totalité des fonds que vous avez placés initialement dans votre compte de marge, et tous les fonds additionnels que vous avez déposés dans votre compte pour maintenir votre position. Si les fluctuations du marché vont à l'encontre de votre position ou si le montant de votre marge est augmenté, vous pourriez devoir verser très rapidement une somme additionnelle importante pour maintenir votre position. Si vous ne pouvez pas vous conformer à une demande de fonds supplémentaires dans le délai prescrit, votre position pourrait être liquidée à perte et vous devriez alors assumer tout déficit qui en résulterait.

2. Ordres ou stratégies qui réduisent les risques

Le fait de donner certains ordres (p. ex., ordre de vente stop, quand les lois du territoire le permettent, ou ordres à arrêt de limite) qui visent à réduire les pertes à des montants donnés, pourrait ne pas être efficace, parce que les conditions du marché pourraient rendre ces ordres impossibles à exécuter. Les stratégies consistant à combiner des positions, par exemple les positions mixtes et de double option, peuvent comporter autant de risques que les positions acheteur ou vendeur.

OPTIONS

3. Niveau de risque variable

Les transactions sur les options comportent un niveau de risque élevé. Les acheteurs et vendeurs d'options devraient se familiariser avec la catégorie d'options (options de vente et options d'achat) qu'ils ont l'intention de négocier et les risques qui y sont reliés. Vous devez calculer dans quelle mesure la valeur de vos options doit augmenter pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les frais de transaction.

L'acheteur d'options peut compenser ou lever des options, ou les laisser arriver à échéance. La levée d'une option entraîne soit un règlement en espèces, soit l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur acquerra une position sur le marché à terme assortie des obligations connexes en matière de marge (voir la section sur les contrats à terme ci-dessus). Si les options achetées n'ont plus aucune valeur quand elles arrivent à échéance, vous subirez une perte totale de votre placement, soit la prime de l'option plus les frais de transaction. Si vous prévoyez acheter des options très en dehors du cours, vous devriez savoir que les chances de rentabilité de telles options sont généralement faibles.

La vente d'une option est normalement beaucoup plus risquée que l'achat d'une option. Même si le vendeur touche une prime dont le montant est fixe, il s'exposera à une perte beaucoup plus élevée que ce montant. Le vendeur sera responsable de la marge additionnelle servant à maintenir sa position au cas où le marché fléchirait. Il s'exposera aussi au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui obligerait alors le vendeur soit à vendre l'option en espèces, soit à acquérir ou livrer le produit faisant l'objet de l'option. S'il s'agit d'une option sur un contrat à terme, le vendeur acquerra une position sur le marché à terme assortie des obligations connexes en matière de marge (voir la section sur les contrats à terme ci-dessus). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante dans le produit faisant l'objet de l'option, dans un contrat à terme ou dans une autre option, le risque pourrait être moindre. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines places boursières situées dans certains territoires permettent le paiement différé de la prime de l'option, exposant ainsi l'acheteur à devoir verser des paiements sur marge qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur demeure exposé au risque de perdre la prime et les frais de transaction. Quand l'option est levée ou arrive à échéance, l'acheteur est responsable de tout montant impayé de la prime à ce moment.

RISQUES ADDITIONNELS COURANTS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS

4. Conditions des contrats

Vous devriez vous informer auprès de la société avec laquelle vous faites affaire des conditions s'appliquant aux contrats à terme et options que vous négociez et des obligations qui y sont reliées (p. ex., les circonstances dans lesquelles vous pourriez devoir livrer le produit faisant l'objet d'un contrat à terme, ou en prendre livraison, et, dans le cas des options, des dates d'échéance et des contraintes quant à la date de levée). Dans certaines circonstances, la place boursière ou la chambre de compensation peut modifier les conditions des contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) pour refléter les changements dans les produits faisant l'objet de l'option.

5. Suspension ou restriction des transactions et rapport d'établissement des cours

Les conditions du marché (p. ex., le manque de liquidités) et l'application des règles régissant certains marchés (p. ex., la suspension des transactions sur un contrat en

particulier ou pour un mois de livraison en raison de cours limites ou de « coupe-circuit ») peuvent accroître le risque de perte en rendant difficile ou impossible l'exécution de transactions ou la liquidation/compensation de positions. Si vous avez vendu des options, votre risque de perte pourrait s'accroître.

En outre, le rapport normal d'établissement des cours entre le produit faisant l'objet du contrat à terme et le contrat à terme, ainsi qu'entre le produit faisant l'objet de l'option et l'option, pourrait ne pas exister. Cela risque de se produire quand, par exemple, le contrat à terme qui fait l'objet de l'option est assujéti à des cours limites, tandis que l'option ne l'est pas. Étant donné l'absence d'un cours de référence sous-jacent, il pourrait être difficile d'établir la valeur « juste ».

6. Argent et biens déposés

Vous devriez vous familiariser avec la protection accordée aux fonds et à d'autres biens que vous déposez à des fins de transactions nationales et étrangères, particulièrement dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la faillite d'une entreprise. Des lois ou règlements particuliers de votre territoire pourraient établir dans quelle mesure vous pourriez récupérer votre argent ou vos biens. Dans certains territoires, vous récupérerez les biens qui ont été précisément reconnus comme vous appartenant selon une méthode de répartition proportionnelle, comparable à la méthode de distribution des espèces en cas de manque à gagner.

7. Commissions et autres frais

Avant d'entreprendre des transactions de courtage, vous devriez obtenir des explications claires sur tous les honoraires, commissions et autres frais que vous devrez assumer. Ces frais influenceront sur votre bénéfice net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

8. Transactions dans les autres territoires

L'exécution de transactions sur les marchés situés dans d'autres territoires, y compris les marchés reliés officiellement à un marché national, pourrait vous exposer à un risque additionnel. Ces marchés peuvent être assujéti à une réglementation qui offre peut-être aux investisseurs une protection moindre ou différente. Avant d'acheter ou de vendre, vous devriez vous informer des règles relatives à la transaction en question. Votre organisme de réglementation local ne pourra pas exiger la mise en application des règlements des organismes de réglementation ou marchés dans d'autres territoires où vos transactions ont été exécutées. Avant même de commencer à acheter ou vendre, vous devriez vous adresser à la société avec laquelle vous faites affaire pour connaître vos recours possibles aussi bien dans votre territoire que dans les autres territoires pertinents.

9. Risques de change

Lorsqu'il faut convertir les fonds de la devise dans laquelle est libellé le contrat dans une autre devise, les fluctuations de change ont des effets sur le profit ou la perte réalisés lors de transactions reliées aux contrats libellés en monnaie étrangère (qu'elles soient exécutées dans votre territoire ou dans un autre territoire).

10. Services de courtage

La plupart des services de courtage à la criée et électroniques dépendent de services informatisés pour l'acheminement, l'exécution, l'appariement, l'enregistrement ou la compensation des ordres. À l'instar de tous les services et systèmes, ils sont vulnérables à une défaillance ou une panne temporaire. Votre capacité de récupérer certaines pertes peut être assujéti à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou des sociétés membres. Étant donné que ces limites peuvent varier, vous devriez obtenir plus de précisions à ce sujet de la société avec laquelle vous faites affaire.

11. Courtage électronique

Le courtage effectué au moyen d'un système de courtage électronique peut différer non seulement du courtage à la criée, mais aussi du courtage effectué sur d'autres systèmes de courtage électronique. Si vous faites des transactions sur un système de courtage électronique, vous vous exposez aux risques reliés à ce système, notamment les pannes de matériel et de logiciel. Une panne de système peut avoir pour conséquence l'exécution de votre ordre d'une manière non conforme à vos directives, ou sa non-exécution pure et simple. Votre capacité de récupérer certaines pertes particulièrement attribuables aux transactions de courtage dans un marché qui utilise un système de courtage électronique peut être limitée à moins que le montant de votre perte totale.

12. Transactions hors marché

Dans certains territoires, et seulement dans des circonstances limitées, des sociétés sont autorisées à effectuer des transactions hors marché. La firme avec laquelle vous faites affaire pourrait agir à titre de contrepartie pour la transaction. Il peut alors être difficile, sinon impossible, de liquider une position existante, d'établir la valeur, de déterminer le prix juste ou d'évaluer l'exposition au risque. Pour ces raisons, ces transactions pourraient comporter des risques plus élevés.

Les transactions hors marché peuvent être moins réglementées, ou assujéti à un régime de réglementation distinct. Vous devriez vous familiariser avec les règlements en vigueur avant d'effectuer de telles transactions.

VEUILLEZ LIRE PUIS CONSERVER POUR VOS DOSSIERS



RBC Placements en Direct Inc.

CONTRAT D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS ET DE COMPTE SUR MARGE

Destinataire : RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.

(« RBC Placements en Direct »)

En contrepartie de l'ouverture ou du maintien par RBC Placements en Direct d'un ou de plusieurs comptes au nom du client qui signe le présent contrat (le « client »), le client convient des modalités suivantes concernant les opérations dans chaque compte.

1. RÉGLEMENTS APPLICABLES, PRATIQUES COURANTES ET AUTRES RÈGLES.

Chaque opération exécutée dans le compte sera assujettie aux règlements, aux politiques et aux pratiques courantes en vigueur chez les autorités de réglementation, et le client s'y conformera.

2. RÉGLEMENT, COMMISSIONS ET INTÉRÊT.

Chaque opération donnera lieu à un règlement entier et rapide. Le client paiera à RBC Placements en Direct les commissions et autres frais d'opération à l'égard de chaque opération réalisée ou option levée (y compris toute opération aux termes de l'article 8) ainsi que l'intérêt, calculé chaque jour et composé chaque mois, sur la dette en cours. Ces commissions et autres frais seront calculés aux taux habituels de RBC Placements en Direct dans les circonstances ou selon des taux négociés périodiquement. Le taux d'intérêt sera le taux désigné de temps à autre par RBC Placements en Direct à ses succursales comme étant le taux réel qu'elle utilise pour déterminer l'intérêt sur les soldes débiteurs. Le client renonce à recevoir tout avis de modification visant ces taux.

3. OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE COMPTE.

a) RBC Placements en Direct portera au crédit du compte tout intérêt, tout dividende ou toute autre somme reçue à l'égard des titres détenus dans le compte et toute somme (déduction faite de tous les frais) reçue au titre du produit tiré de la vente ou d'une autre disposition des titres provenant du compte, et portera au débit du compte tout montant, y compris l'intérêt que doit le client à RBC Placements en Direct aux termes du présent contrat. RBC Placements en Direct conservera un relevé des quittances et livraisons de titres et des positions résultantes du client dans le compte.

b) Aux fins du présent contrat, le terme « dette » signifie en tout temps la dette du client à l'endroit de RBC Placements en Direct, représentée alors par le solde débiteur, s'il en est, du compte.

4. PAIEMENT DE LA DETTE.

Le client paiera promptement sa dette lorsqu'elle deviendra exigible, sauf dans la mesure qui est garantie par une marge.

5. MARGE.

RBC Placements en Direct ouvrira ou maintiendra le compte et accordera une marge au client pourvu qu'elle puisse, sans avis, en tout temps et à l'occasion :

- a) réduire ou annuler toute marge accordée au client, ou refuser d'accorder toute marge additionnelle au client ; ou
- b) exiger que le client fournisse une marge en plus de celle exigée par les autorités de réglementation. Le client reconnaît que, dans le cas de certaines stratégies d'options qui produisent un crédit, les autorités de réglementation peuvent exiger une marge additionnelle importante. Le client fournira à RBC Placements en Direct toute marge que cette dernière lui demandera et il paiera promptement toute dette exigible consécutivement à toute réduction ou annulation d'une marge accordée.

6. NANTISSEMENT DE TITRES.

En garantie subsidiaire continue du paiement de toute dette, le client, par les présentes, donne en nantissement à RBC Placements en Direct tous ses titres que celle-ci détient actuellement ou détiendra ultérieurement, peu importe si cette dette concerne les titres nantis.

7. UTILISATION PAR RBC PLACEMENTS EN DIRECT DES BIENS DONNÉS EN NANTISSEMENT.

Tant que toute dette demeure impayée, RBC Placements en Direct est par les présentes autorisée, dans les limites permises par la loi, sans avis, à utiliser, en tout temps et à l'occasion, les titres du client dans l'exercice de l'entreprise de RBC Placements en Direct, y compris le droit de :

- a) combiner tout titre du client avec les biens de RBC Placements en Direct, ou d'autres clients, ou des deux à la fois ;
- b) nantir tout titre du client que RBC Placements en Direct a en sa possession en guise de garantie pour ses propres dettes ;
- c) prêter tout titre du client à RBC Placements en Direct pour ses fins propres ; ou
- d) utiliser tout titre du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente, qu'il s'agisse ou non d'une vente à découvert ou d'une autre opération et que cette opération soit faite pour le compte du client ou pour le compte de tout autre client de RBC Placements en Direct.

8. ÉLIMINATION OU RÉDUCTION DE LA DETTE PAR RBC PLACEMENTS EN DIRECT SI :

- a) le client omet de payer toute dette à l'échéance ;
- b) RBC Placements en Direct estime que la marge qu'elle détient est une garantie insuffisante ;
- c) le client omet de livrer à RBC Placements en Direct, au plus tard à une date de règlement quelconque, tout titre ou certificat requis selon une manière acceptable ; ou si d) le client omet de se conformer à toute autre exigence du présent contrat ; alors, en plus de tout autre droit ou recours dont elle peut se prévaloir, RBC Placements en Direct pourra, en tout temps et à l'occasion, sans en aviser le client ou le lui demander :
- e) verser les sommes détenues au crédit du client dans tout autre compte auprès de RBC Placements en Direct, pour éliminer ou réduire la dette ;
- f) vendre ou s'engager par contrat à vendre une partie ou la totalité des titres détenus par RBC Placements en Direct pour le client ou en disposer autrement et utiliser le produit net ainsi obtenu pour éliminer ou réduire la dette ;
- g) acheter ou emprunter tout titre qui est nécessaire pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente effectuée pour le compte du client, à l'égard de laquelle la livraison d'un certificat de forme acceptable à la livraison n'a pas été faite ; ou
- h) annuler tout ordre en cours. Ces droits peuvent être exercés de façon distincte, successive ou concurrente.

RBC Placements en Direct ne sera pas tenue, par le présent contrat, d'exercer pareils droits, et ne sera pas davantage tenue d'exercer un droit quelconque avant d'exercer tout autre droit. Le fait de ne pas exercer ces droits, en totalité ou en partie, ou d'accorder une tolérance quelconque ne limitera, ne réduira ni n'annulera en aucune façon une dette, quelle qu'elle soit, en totalité ou en partie. Ces ventes ou achats dans le compte peuvent être faits à toute Bourse ou sur tout marché ou à l'occasion d'une vente publique ou privée, selon les modalités et de la manière que RBC Placements en Direct juge indiquées. Si RBC Placements en Direct fait une demande ou donne un avis au client, cette demande ou cet avis ne constituera pas une renonciation à l'un des droits en vertu desquels RBC Placements en Direct peut agir, aux termes des présentes, sans faire une demande ou donner un avis à cet effet. Toute dépense (y compris tous les frais juridiques) raisonnablement engagée par RBC Placements en Direct dans le cadre de l'exercice de tout droit conformément à l'article 8 peut être facturée au compte. Le client reconnaît qu'il demeurera responsable face à RBC Placements en Direct de tout manquement résiduel suivant l'exercice total ou partiel des droits susmentionnés et que les droits que RBC Placements en Direct est en droit d'exercer, conformément au présent article, sont raisonnables et nécessaires pour sa protection, eu égard à la nature des marchés pour les titres, y compris, en particulier, leur volatilité.

9. NÉGOCIATION D'OPTIONS.

En ce qui a trait à toute opération sur options dans le compte :

a) **Droits de RBC Placements en Direct.** RBC Placements en Direct peut de temps à autre :

- i) rejeter tout ordre donné par le client ;
- ii) se porter contre partiste par l'intermédiaire de son mainteneur de marché ou de son agent de parquet à l'égard de toute opération exécutée pour le client ;
- iii) exiger que toute opération ne se fasse qu'au comptant seulement, en particulier au cours des dix jours précédant l'expiration d'une option ;
- iv) limiter les positions à découvert du client ou les ventes à découvert effectuées par celui-ci ;
- v) limiter le délai durant lequel les ordres d'achat ou de vente d'options ou les directives visant la levée d'options doivent être donnés ; ou
- vi) dévoiler les opérations ou positions du client à toute Bourse ou chambre de compensation responsable.

b) **Obligations du client.** Le client devra :

- i) se conformer aux exigences de la position et respecter les limites établies par toute Bourse ou chambre de compensation compétente, qu'il agisse seul ou de concert avec d'autres personnes ; et
- ii) donner à RBC Placements en Direct des directives rapides dépendant à la levée ou à la disposition de toute option.

c) **Modifications aux règlements.** Le client reconnaît que les règlements modifiant toute position existante ou opération subséquente peuvent être promulgués, modifiés ou abrogés par toute Bourse ou chambre de compensation compétente.

d) **Avis d'assignation de levée.** Le client reconnaît que les avis d'assignation de levée sont donnés par la chambre de compensation compétente à n'importe quel moment de la journée. RBC Placements en Direct donnera pareils avis sur réception de ceux-ci, selon la méthode du premier reçu, premier donné, à moins que le client n'ait été auparavant avisé du contraire par écrit. RBC Placements en Direct n'est pas responsable des délais, quels qu'ils soient, en ce qui a trait à l'attribution par la chambre de compensation, ou à la réception par RBC Placements en Direct de pareils avis. Le client confirme qu'il acceptera de recevoir tout avis selon cette méthode.

e) **Responsabilité de RBC Placements en Direct.** Les erreurs ou omissions qui ont trait à toute opération effectuée dans le compte et qui sont imputables à RBC Placements en Direct seront corrigées par celle-ci. RBC Placements en Direct ne sera responsable envers le client d'aucune erreur ou omission attribuable à des personnes ou à des conditions qui échappent à son contrôle.

f) **Absence de directives.** Si le client omet de donner à RBC Placements en Direct des directives rapides, RBC Placements en Direct, sans y être tenue, peut alors :

- i) lever ou vendre toute option de valeur pour le compte du client, lequel paiera les coûts inhérents à l'opération qui en résulte, le cas échéant ;
- ii) et elle pourra lever, pour le compte du client et à ses risques, ou vendre ou liquider toute option de valeur qui arrive à échéance.

g) **Vente d'options couvertes.** Si le client est autorisé à vendre des options d'achat couvertes, il doit alors avoir les titres sous option dans le compte, ou un reçu d'entiercement acceptable au nom de RBC Placements en Direct, qui atteste la propriété de ces titres et leur disponibilité pour RBC Placements en Direct, au moment de la vente de ces options. Le client ne vendra ni ne retirera du compte ces titres ou tout titre s'y rajoutant au cours de la durée de ces options, et il reconnaît que RBC Placements en Direct peut lui interdire de retirer du compte tout dividende en espèces ou toute distribution en espèces s'y rapportant pendant la durée de ces options.

10. DÉTENTION ET LIVRAISON DES TITRES.

RBC Placements en Direct peut détenir les titres du client à son siège social, à l'une de ses succursales ou à tout autre endroit où elle a l'habitude de garder ses titres, et les responsabilités de RBC Placements en Direct face au client en rapport avec la détention des titres de ce dernier se limiteront au même degré de soin exercé par RBC Placements en Direct dans la garde de ses propres titres. Les certificats de titres d'une même émission et d'un même montant global peuvent être livrés au client en remplacement de ceux que ce dernier a déposés initialement.

11. SOLDE CRÉDITEUR LIBRE.

Toute somme détenue par RBC Placements en Direct de temps à autre au crédit du client est payable à vue. Dans les limites permises par la loi, cette somme n'a pas à être conservée distinctement et peut être utilisée par RBC Placements en Direct dans l'exercice habituel de son entreprise. Le client reconnaît que le lien qu'il a avec RBC Placements en Direct à l'égard de cette somme est un lien de débiteur à créancier seulement.

VEUILLEZ LIRE PUIS CONSERVER POUR VOS DOSSIERS

RBC Placements en Direct Inc. et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. La Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc.

®/™ Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2016. Tous droits réservés.



RBC Placements en Direct Inc.

CONTRAT D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS ET DE COMPTE SUR MARGE

12. TRANSFERTS À D'AUTRES COMPTES.

En tout temps et à l'occasion, RBC Placements en Direct peut prélever des sommes ou des titres du compte et tout produit tiré de la vente ou de toute autre disposition de ces titres pour acquitter ou pallier toute obligation que le client a contractée à son endroit, y compris les obligations du client reliées à tout autre compte ouvert auprès de RBC Placements en Direct, peu importe s'il s'agit d'un compte conjoint ou d'un compte garanti par le client.

13. DÉCLARATION DE VENTES À DÉCOUVERT.

Lorsque le client donne ordre de vendre à découvert, il déclarera cet ordre comme une vente à découvert.

14. LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME DE TITRES.

Exception faite d'une vente à découvert déclarée, le client ne donnera aucun ordre visant la vente ou une autre disposition de titres qu'il ne possède pas ou qu'il ne pourra livrer de manière acceptable au plus tard à la date de règlement.

15. RENSEIGNEMENTS DU CLIENT.

De temps à autre, le client avisera RBC Placements en Direct s'il acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujéti ou en devient autrement un initié.

16. RELEVÉS DE COMPTE.

Chaque confirmation, relevé ou autre communication que RBC Placements en Direct enverra au client sera réputé avoir été reconnu correct, et avoir été approuvé et accepté par le client, à moins que RBC Placements en Direct n'ait reçu un avis écrit à l'effet contraire dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a fait parvenir l'avis au client.

17. COMMUNICATIONS AU CLIENT.

Toute communication ou tout avis destiné au client peut être donné par courrier affranchi, télécopieur, télégramme ou télex, à toute adresse inscrite que le client a donnée à RBC Placements en Direct ou peut être livré en mains propres au client ou à toute autre adresse inscrite, et il sera réputé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant la mise à la poste, s'il est posté, ou le jour de l'envoi, s'il est envoyé par télégramme, télécopieur ou télex ou encore lors de la livraison, s'il est livré. Rien dans cet article ne pourra être interprété comme une obligation pour RBC Placements en Direct de donner un avis au client, avis qu'elle n'est pas, par ailleurs, tenue de donner.

18. ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Le client reconnaît avoir reçu copie de la Demande d'ouverture de compte et de la Convention d'exploitation de comptes et en accepte les conditions. En cas de divergence, le présent contrat prévaut sur les conditions en question.

19. CAPACITÉ.

Le client, s'il s'agit d'une femme mariée, déclare ne pas être une femme qui n'est pas mariée en séparation de biens en vertu des lois du Québec (dans le cas contraire, son époux doit également signer le présent contrat). Le client, s'il s'agit d'une société, déclare avoir le pouvoir et la capacité de signer le présent contrat et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées et déclare que la signature et la livraison du présent contrat ont été dûment autorisées.

20. GÉNÉRALITÉS.

a) Le présent contrat exprime l'entière convention entre le client et RBC Placements en Direct, et aucune des modalités du présent contrat ne peut être ignorée ou modifiée sans l'accord écrit du client et d'un représentant dûment autorisé de RBC Placements en Direct. Si un règlement, statutaire ou non, une politique ou une pratique courante des autorités de réglementation est adoptée, édictée, amendée

ou autrement modifiée de sorte que toute modalité du présent contrat est, en totalité ou en partie, non valide, cette modalité sera alors réputée être modifiée ou remplacée dans la mesure qui est nécessaire pour donner effet à ce règlement, statutaire ou non, à cette politique ou à cette pratique courante. Aucune modalité du présent contrat qui, non obstat pareille modification, est non valide, n'invalidera les autres modalités du présent contrat.

b) Le présent contrat liera RBC Placements en Direct, le client, ainsi que leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs et écherra à leur bénéfice. Il demeurera valide non obstat toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente, ou toute réouverture ou renumérotage du compte.

c) Dans le présent contrat, le nombre singulier comprend le nombre pluriel et vice versa.

d) Les rubriques utilisées dans le présent contrat ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'en modifient aucunement l'interprétation.

e) Le présent contrat sera interprété conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte du client ou, si le client a plusieurs comptes, il sera interprété de façon distincte pour chaque compte conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte.

f) Lorsque le présent contrat accorde à RBC Placements en Direct diverses lignes de conduite, celle-ci peut les retenir toutes ou encore en retenir certaines ou n'en retenir aucune, à sa seule discrétion.

g) Si ce contrat prévoit divers recours, RBC Placements en Direct peut n'en exercer que certains ou en exercer aucun, à son seul gré.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent contrat n'entrera en vigueur et ne liera le client et RBC Placements en Direct quant aux opérations sur options que lorsque RBC Placements en Direct aura donné son autorisation, et pour l'attribution de toute marge, à partir du moment où RBC Placements en Direct agit selon les directives du client pour la première fois.

22. DÉFINITIONS.

Aux fins du présent contrat :

a) « Titres » inclut les actions, les certificats d'actions, les certificats provisoires, les reçus de dépôt, les bons de souscription, les droits, les obligations, les débentures, les billets et les autres titres, quels qu'ils soient, de même que les contrats sur marchandises et les contrats à terme ainsi que les options sur titres et les options sur marchandises ou sur contrats à terme ;

b) « Autorités de réglementation » désigne toute commission des valeurs mobilières, toute Bourse, tout marché, toute chambre de compensation ou association de courtiers en valeurs mobilières compétents ; et

c) « Autorisation de RBC Placements en Direct » désigne l'autorisation écrite que donne l'une des personnes suivantes au nom de RBC Placements en Direct : le directeur autorisé d'une succursale locale de RBC Placements en Direct, le responsable des contrats d'option désigné de RBC Placements en Direct ou l'un de ses substituts, ou tout administrateur désigné de RBC Placements en Direct.

23. ATTESTATION DU CLIENT.

Par les présentes, le client certifie :

a) qu'il a lu et compris le présent contrat et qu'il a reçu copie du dit contrat et du Document d'information sur le risque lié aux contrats à terme et aux options ; et
b) qu'il connaît la nature des risques inhérents tant à l'achat qu'à la vente d'options, peu importe si ces opérations sont effectuées conjointement avec l'achat ou la vente d'autres options ou d'autres titres ; il certifie de plus qu'il comprend les droits et obligations associés aux contrats d'options d'achat et de vente, et qu'il est financièrement en mesure de prendre ces risques et d'assumer toute perte découlant de pareilles opérations.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie)

1. Avez-vous déjà effectué des opérations sur options ? Oui Non

2. Avez-vous l'intention de négocier des options auprès d'autres courtiers ? Oui Non

(Une position sur options établie par une société membre ne peut être fermée par une autre société membre)

NOM DU CLIENT

No° de compte RBC Placements en Direct

EN DATE DU [] jour de [], 20 []

ADRESSE DU CLIENT - N° et rue

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

X SIGNATURE DU CLIENT

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE (JOUR) :

X SIGNATURE DU CLIENT

Réservé à RBC Placements en Direct

NOM AUTORISÉ DE RBC PLACEMENTS EN DIRECT

SIGNATAIRE AUTORISÉ DE RBC PLACEMENTS EN DIRECT

DATE

24. AUTORISATION RELATIVE AU COMPTE. Le client est autorisé à acheter ou à vendre des options (ventes liquidatives seulement) et à vendre des options d'achat couvertes. Le client n'est PAS autorisé à vendre des options non couvertes ou des options de vente couvertes, à établir des écarts, des jumelages ou des stellages, à vendre des options en échange de titres convertibles, ni à acheter ou vendre des contrats à terme.

VEUILLEZ COMPLÉTER ET RETOURNER À RBC PLACEMENTS EN DIRECT

RBC Placements en Direct Inc. et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. La Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ^{®/TM} Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2016. Tous droits réservés.



RBC Placements en Direct Inc.

CONTRAT D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS ET DE COMPTE SUR MARGE

12. TRANSFERTS À D'AUTRES COMPTES.

En tout temps et à l'occasion, RBC Placements en Direct peut prélever des sommes ou des titres du compte et tout produit tiré de la vente ou de toute autre disposition de ces titres pour acquitter ou pallier toute obligation que le client a contractée à son endroit, y compris les obligations du client reliées à tout autre compte ouvert auprès de RBC Placements en Direct, peu importe s'il s'agit d'un compte conjoint ou d'un compte garanti par le client.

13. DÉCLARATION DE VENTES À DÉCOUVERT.

Lorsque le client donne ordre de vendre à découvert, il déclarera cet ordre comme une vente à découvert.

14. LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME DE TITRES.

Exception faite d'une vente à découvert déclarée, le client ne donnera aucun ordre visant la vente ou une autre disposition de titres qu'il ne possède pas ou qu'il ne pourra livrer de manière acceptable au plus tard à la date de règlement.

15. RENSEIGNEMENTS DU CLIENT.

De temps à autre, le client avisera RBC Placements en Direct s'il acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujéti ou en devient autrement un initié.

16. RELEVÉS DE COMPTE.

Chaque confirmation, relevé ou autre communication que RBC Placements en Direct enverra au client sera réputé avoir été reconnu correct, et avoir été approuvé et accepté par le client, à moins que RBC Placements en Direct n'ait reçu un avis écrit à l'effet contraire dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a fait parvenir l'avis au client.

17. COMMUNICATIONS AU CLIENT.

Toute communication ou tout avis destiné au client peut être donné par courrier affranchi, télécopieur, télégramme ou télex, à toute adresse inscrite que le client a donnée à RBC Placements en Direct ou peut être livré en mains propres au client ou à toute autre adresse inscrite, et il sera réputé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant la mise à la poste, s'il est posté, ou le jour de l'envoi, s'il est envoyé par télégramme, télécopieur ou télex ou encore lors de la livraison, s'il est livré. Rien dans cet article ne pourra être interprété comme une obligation pour RBC Placements en Direct de donner un avis au client, avis qu'elle n'est pas, par ailleurs, tenue de donner.

18. ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Le client reconnaît avoir reçu copie de la Demande d'ouverture de compte et de la Convention d'exploitation de comptes et en accepte les conditions. En cas de divergence, le présent contrat prévaut sur les conditions en question.

19. CAPACITÉ.

Le client, s'il s'agit d'une femme mariée, déclare ne pas être une femme qui n'est pas mariée en séparation de biens en vertu des lois du Québec (dans le cas contraire, son époux doit également signer le présent contrat). Le client, s'il s'agit d'une société, déclare avoir le pouvoir et la capacité de signer le présent contrat et d'effectuer les opérations qui y sont envisagées et déclare que la signature et la livraison du présent contrat ont été dûment autorisées.

20. GÉNÉRALITÉS.

a) Le présent contrat exprime l'entière convention entre le client et RBC Placements en Direct, et aucune des modalités du présent contrat ne peut être ignorée ou modifiée sans l'accord écrit du client et d'un représentant dûment autorisé de RBC Placements en Direct. Si un règlement, statutaire ou non, une politique ou une pratique courante des autorités de réglementation est adoptée, édictée, amendée

ou autrement modifiée de sorte que toute modalité du présent contrat est, en totalité ou en partie, non valide, cette modalité sera alors réputée être modifiée ou remplacée dans la mesure qui est nécessaire pour donner effet à ce règlement, statutaire ou non, à cette politique ou à cette pratique courante. Aucune modalité du présent contrat qui, non obstat pareille modification, est non valide, n'invalidera les autres modalités du présent contrat.

b) Le présent contrat liera RBC Placements en Direct, le client, ainsi que leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs et écherra à leur bénéfice. Il demeurera valide non obstat toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente, ou toute réouverture ou renumérotage du compte.

c) Dans le présent contrat, le nombre singulier comprend le nombre pluriel et vice versa.

d) Les rubriques utilisées dans le présent contrat ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'en modifient aucunement l'interprétation.

e) Le présent contrat sera interprété conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte du client ou, si le client a plusieurs comptes, il sera interprété de façon distincte pour chaque compte conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte.

f) Lorsque le présent contrat accorde à RBC Placements en Direct diverses lignes de conduite, celle-ci peut les retenir toutes ou encore en retenir certaines ou n'en retenir aucune, à sa seule discrétion.

g) Si ce contrat prévoit divers recours, RBC Placements en Direct peut n'en exercer que certains ou en exercer aucun, à son seul gré.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent contrat n'entrera en vigueur et ne liera le client et RBC Placements en Direct quant aux opérations sur options que lorsque RBC Placements en Direct aura donné son autorisation, et pour l'attribution de toute marge, à partir du moment où RBC Placements en Direct agit selon les directives du client pour la première fois.

22. DÉFINITIONS.

Aux fins du présent contrat :

a) « Titres » inclut les actions, les certificats d'actions, les certificats provisoires, les reçus de dépôt, les bons de souscription, les droits, les obligations, les débentures, les billets et les autres titres, quels qu'ils soient, de même que les contrats sur marchandises et les contrats à terme ainsi que les options sur titres et les options sur marchandises ou sur contrats à terme ;

b) « Autorités de réglementation » désigne toute commission des valeurs mobilières, toute Bourse, tout marché, toute chambre de compensation ou association de courtiers en valeurs mobilières compétents ; et

c) « Autorisation de RBC Placements en Direct » désigne l'autorisation écrite que donne l'une des personnes suivantes au nom de RBC Placements en Direct : le directeur autorisé d'une succursale locale de RBC Placements en Direct, le responsable des contrats d'option désigné de RBC Placements en Direct ou l'un de ses substituts, ou tout administrateur désigné de RBC Placements en Direct.

23. ATTESTATION DU CLIENT.

Par les présentes, le client certifie :

a) qu'il a lu et compris le présent contrat et qu'il a reçu copie du dit contrat et du Document d'information sur le risque lié aux contrats à terme et aux options ; et
b) qu'il connaît la nature des risques inhérents tant à l'achat qu'à la vente d'options, peu importe si ces opérations sont effectuées conjointement avec l'achat ou la vente d'autres options ou d'autres titres ; il certifie de plus qu'il comprend les droits et obligations associés aux contrats d'options d'achat et de vente, et qu'il est financièrement en mesure de prendre ces risques et d'assumer toute perte découlant de pareilles opérations.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie)

1. Avez-vous déjà effectué des opérations sur options ? Oui Non

2. Avez-vous l'intention de négocier des options auprès d'autres courtiers ? Oui Non

(Une position sur options établie par une société membre ne peut être fermée par une autre société membre)

NOM DU CLIENT

EN DATE DU [] jour de [], 20 []

ADRESSE DU CLIENT - N° et rue

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE (JOUR) :

X SIGNATURE DU CLIENT
X SIGNATURE DU CLIENT

No° de compte RBC Placements en Direct

Réservé à RBC Placements en Direct

NOM AUTORISÉ DE RBC PLACEMENTS EN DIRECT

SIGNATAIRE AUTORISÉ DE RBC PLACEMENTS EN DIRECT

DATE

24. AUTORISATION RELATIVE AU COMPTE. Le client est autorisé à acheter ou à vendre des options (ventes liquidatives seulement) et à vendre des options d'achat couvertes. Le client n'est PAS autorisé à vendre des options non couvertes ou des options de vente couvertes, à établir des écarts, des jumelages ou des stellages, à vendre des options en échange de titres convertibles, ni à acheter ou vendre des contrats à terme.